



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secheresse

Question écrite n° 16860

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret qu'a l'issue de la reunion qui a eu lieu le 3 aout a son cabinet, il est apparu que, sauf en de rares endroits, la secheresse persistante s'est etendue et aggravee. Le president de l'APCA, au nom de la profession, a formule un certain nombre de suggestions face a cette calamite. Il lui demande si de son cote il compte prendre des dispositions utiles necessitees par la situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a mis en oeuvre un dispositif exceptionnel destine aux exploitants agricoles victimes de la secheresse de 1989. Ce dispositif complete les mesures prises dans le cadre des procedures normales (prets « calamites » bonifiees distribues par le Credit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamites agricoles). Il vise a apporter aux agriculteurs les plus touches une aide qui leur permette de surmonter les consequences de la secheresse pour leurs exploitations. Pour la Loire-Atlantique, il comporte des mesures diversifiees et adaptees aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a ete mis en place un double programme d'aide a l'achat de fourrage destine aux eleveurs situes dans les zones declarees sinistrees par arrete prefectoral, l'un de 13 000 tonnes de cereales en equivalent orge venant de l'intervention ou du marche, dont le prix beneficie d'une bonification de 0,46 franc par unite fourragere, l'autre complementaire, finance par le Fonds de solidarite des cerealiculteurs et des eleveurs (FSCE), portant principalement sur des aliments autres que les cereales, mais n'excluant pas celles-ci ; conformement a la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de differe d'un an du remboursement de la partie en capital des annuites des prets bonifiees a ete mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit a allonger d'un an la duree restant a courir de ces prets. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuite de prets bonifiees, consentie au taux de la categorie de pret actuellement en vigueur et sur la duree du pret initial restant a courir, peut egalement etre mise en oeuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants deja lourdement endettes, sont dotees pour la Loire-Atlantique d'une enveloppe globale de 13,6 millions de francs. Des prets « calamites » exceptionnels, reserves aux eleveurs sinistres, sont accordes par les caisses regionales de Credit agricole sous plafond de realisation de 50 000 francs par beneficiaire et au taux de 4 p 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuites constantes. Une enveloppe de 26,4 millions de francs a ete affectee par le Gouvernement a la mise en oeuvre de cette mesure dans le departement de la Loire-Atlantique. Des avances a taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en tresorerie aux agriculteurs susceptibles de benefier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'interets sur les prets « calamites » bonifiees contractes a la suite de la secheresse par les exploitants sinistres aupres de la caisse regionale de Credit agricole. Cette prise en charge d'interets porte sur une fraction du pret correspondant au maximum au montant de l'indemnite qui sera percue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamites agricoles. Enfin, dans le cadre de la procedure « agriculteurs en difficulte », des credits ont ete mis en place en Loire-Atlantique a hauteur de 2 660 000 francs, afin, d'une part, de proceder a

des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux « calamités » a été mis en place. Ainsi, les agriculteurs reconnus sinistres par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés, en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16860

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3762